

12674

13. NOV. 1995

A. A.

Société anonyme au capital de 2.682.780 Francs

Siège social: 6, rue de Versailles - 78470 - SAINT REMY LES CHEVREUSE

R.C.S. VERSAILLES B 316 790 260

813 973

11601 fr. conforme
le Président



STATUTS A JOUR AU 29 JUIN 1995

(à la suite de l'Assemblée générale mixte du même jour
ayant décidé une augmentation de capital de 999.790 F)

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

Constituée sous la forme de société à responsabilité limitée par un acte ssp en date à PARIS du 27 Juillet 1979, portant la mention Enregistré à PARIS 12° PICPUS, le 31 Juillet 1979 BORD N° 2450 C 11, la présente société se poursuivra sous la forme de société anonyme décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés tenue le 9 Janvier 1988. Elle sera dès lors régie par les dispositions de la loi 66-537 du 24 Juillet 1966, du décret n° 67-236 du 23 Mars 1967, de la loi n° 81-1160 du 30 Décembre 1981, des textes législatifs ou réglementaires qui les ont modifiées ou complétées, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La société a pour objet :

- L'importation, l'exportation, la vente en gros et au détail, le courtage d'appareils, matériels concernant la commande, la surveillance et le contrôle d'installations automatiques ou non, l'étude et la réalisation de tous matériels et accessoires s'y rapportant,
- la prise de participation sous toutes formes, dans toutes sociétés, entreprises ou établissements créés ou à créer, pouvant avoir le même objet ou un objet similaire, complémentaire ou connexe,

- et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, susceptibles directement ou indirectement, d'une manière ou d'une autre, de faciliter la réalisation de l'objet social ou son développement.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la société sera désormais : " A.A ".

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer cette dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement, des mots Société anonyme ou des initiales SA, et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social de la société reste fixé 6-8, route de Versailles à SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE, Yvelines.

Il peut être déplacé dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Conseil d'administration, sous réserve d'être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Il peut être transféré en tout autre lieu en exécution d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société reste fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés intervenue le 31 Août 1979, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Sa transformation régulière n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle et il en sera de même de sa prorogation.

Cette durée pourra être prorogée en une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 années. Un an avant la date d'expiration de la société, le Conseil d'administration doit convoquer une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure le Conseil d'administration, peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer la réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

TITRE II

ACTIONNAIRES - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - Nombre

La société comprend 7 actionnaires au moins. Si le nombre des actionnaires est réduit à moins de 7 depuis plus d'un an, le Tribunal de Commerce peut, à la demande de tout intéressé, prononcer la dissolution de la société.

ARTICLE 7 - Capital

Le capital social est de 2.682.780 F.

Il est divisé en 8.796 actions de 305 Francs chacune.

1/ - Les actions en numéraire sont libérées lors de la souscription du 1/4 au moins de leur valeur nominale. la libération du surplus intervenant en une ou plusieurs fois sur décision du Conseil d'Administration, dans un délai qui ne peut excéder 5 ans à compter du jour où l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale des actionnaires est devenue définitive.

2/ - les actions d'apports en nature et celles dont le montant résulte même pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

3/ - les actions ne peuvent représenter des apports en industrie.

ARTICLE 8 - Actions

A - Forme

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte de leur propriétaire, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

B - Mouvements

Tout changement dans la propriété des titres fait l'objet d'un ordre de mouvement inscrit, par ordre chronologique, sur un registre des mouvements paraphé et géré conformément à la loi.

Ce registre fait également mention des nantissements de titres.

Pendant la vie de la société et jusqu'à sa liquidation, les mouvements de titres sont régis par les dispositions ci-après énoncées ainsi que par celles, législatives ou autres, qui les règlent. Il en est ainsi notamment des dispositions concernant les actions affectées à la garantie des actes de gestion des administrateurs, des actions de numéraire non libérées des versements exigibles, des actions provenant d'une augmentation de capital en numéraire jusqu'à l'inscription de la mention modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, ou encore des actions d'apport pendant les 2 ans suivant l'accomplissement de cette même formalité sauf à faire l'objet de cessions par les voies civiles.

C - Agrément

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration.

A cet effet, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, qualité et adresse du bénéficiaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le cédant à la société.

L'agrément résulte soit d'une notification, soit d'un défaut de réponse dans le délai de 3 mois de la demande, et si la société n'agrée pas le bénéficiaire proposé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de 3 mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé à dire d'expert désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, dans les conditions prévues par l'art. 1843-4 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prorogé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de Commerce, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés. Cette ordonnance comme la précédente n'est pas susceptible de recours.

La clause d'agrément, objet du présent paragraphe, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices.

Elle s'applique aussi en cas de cession de droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apport en numéraire décidée par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Elle s'applique encore à toutes les cessions ou transmissions, même par adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

D - Indivisibilité

A l'égard de la société, les actions sont indivisibles. le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires, et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés, aux assemblées par l'un d'eux ou un mandataire désigné, en cas de désaccord, par le Président du tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du plus diligent d'entr'eux.

Le droit à la communication des documents énumérés aux art. 168 à 170 de la loi du 24 juillet 1966 appartient à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-propiétaire et à l'usufruitier d'actions.

ARTICLE 9 - Droits et obligations attachés aux actions

Sauf les actions appartenant à la société et outre le droit de vote aux assemblées générales, chaque action donne droit à la fois dans les

bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

_Les droits et actions attachés à l'action la suivent dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 10 - Augmentation

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par conversion d'obligation s'il y a lieu.

L'augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions n'est décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur rapport du Conseil d'Administration conforme aux indications de l'art. 154 du décret du 23 mars 1967, une augmentation de capital.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité de l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts, le Conseil d'Administration ne pouvant en aucun cas décider lui-même de l'augmentation et toute décision prise en contradiction de cette disposition étant nulle.

L'augmentation décidée doit être réalisée dans le délai de 5 ans à dater de l'assemblée générale qui l'a décidée ou autorisée, sauf les exceptions de l'art. 181 de la loi du 24 juillet 1966.

I. - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, le capital ancien doit être au préalable entièrement libéré. Les actions à l'exclusion de tous autres titres jouissent du droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital qui leur est

II. - En cas d'apport en nature, ou de stipulation d'avantages particuliers au profit d'un associé, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du Président du Conseil d'Administration. Ils sont soumis aux incompatibilités générales.

Ces commissaires apprécient sous leur responsabilité la valeur des apports en nature et les avantages particuliers. Leur rapport est mis à la disposition des actionnaires au siège social 8 jours avant la date de l'assemblée générale extraordinaire. Les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité et l'apporteur ou le bénéficiaire n'a-voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

Si l'assemblée approuve l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers, elle constate l'augmentation du capital. Si l'assemblée réduit l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs, les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet est requise : à défaut, l'augmentation du capital n'est pas réalisée.

Les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur émission.

ARTICLE 11 - Amortissement

L'amortissement du capital est effectué en vertu d'une stipulation statutaire ou d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, et au moyen des sommes distribuables au sens de la loi. Il ne peut être réalisé que par voie de remboursement égal sur chaque action d'une même catégorie et n'entraîne pas de réduction de capital.

Les actions intégralement amorties sont dites actions de jouissance.

Les actions de jouissance peuvent être converties selon décision de l'assemblée générale des actionnaires en actions de capital soit par prélèvement obligatoire sur la part des profits sociaux revenant à ces actions, soit par versement facultatif par chacun des copropriétaires d'actions de jouissance, le tout conformément aux articles 211 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 12 - Réduction

La réduction du capital est autorisée ou décidée par une décision de l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Elle a lieu soit par réduction de la valeur nominale des actions soit par

réduction du nombre de titres; dans ce dernier cas et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre des actions nouvelles, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acquérir les actions qu'ils ont en trop ou en moins.

Le projet de réduction du capital est communiqué aux commissaires aux comptes 45 jours avant la réunion de l'assemblée générale des actionnaires appelés à statuer sur ce projet.

L'assemblée statue sur le rapport des commissaires qui font connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsque le Conseil d'Administration réalise l'opération sur délégation de l'assemblée générale, il en dresse procès-verbal soumis à publicité et procède à la modification corrélative des statuts.

I. - Si le capital est réduit par suite de pertes au-dessous du minimum légal, la décision ne peut être prise que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, laquelle ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

II. - Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les obligataires et les créanciers peuvent former opposition à la réduction, dans le délai fixé par l'article 180 du décret du 23 mars 1967.

III. - La souscription et l'achat par la société de ses propres actions soit directement, soit par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la société, sont interdits.

Toutefois, l'assemblée générale qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes, peut autoriser le Conseil d'Administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler.

Dans le cas d'une augmentation de capital, les membres du Conseil d'Administration sont tenus de libérer les actions souscrites ou acquises par la société en violation de l'interdiction posée ci-dessus.

Enfin, lorsque les actions auront été souscrites ou acquises par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la société, cette personne sera tenue de libérer les actions solidairement avec les membres du Conseil d'Administration, cette personne étant en outre réputée avoir souscrit ces actions pour son propre compte.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux actions entièrement libérées, acquises à la suite d'une transmission de patrimoine à titre universel ou encore à la suite d'une décision de justice. Toutefois, ces actions doivent être cédées dans un délai de 2 ans à compter de la date

d'acquisition lorsque la société possède plus de 10 % de son capital : à l'expiration de ce délai, elles doivent être annulées.

- Les actions possédées en violation des mêmes dispositions doivent être cédées dans un délai d'un an à compter de leur souscription ou acquisition : à l'expiration de ce délai, elles doivent être annulées.

IV. - La société ne peut posséder, directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la société, plus de 10 % du total de ses propres actions ni plus de 10 % d'une catégorie déterminée. Ces actions doivent être entièrement libérées lors de l'acquisition. A défaut, les membres du Conseil d'Administration sont tenus dans les conditions des articles 244 et 249 de la loi du 24 juillet 1966, 1er alinéa, de libérer ces actions.

L'acquisition d'actions de la société ne peut avoir pour effet d'abaisser l'actif net à un montant inférieur à celui du capital augmenté des réserves non distribuables.

La société enfin doit disposer de réserves, autres que la réserve légale, d'un montant au moins égal à la valeur de l'ensemble des actions qu'elle possède et les actions possédées par la société ne donnent pas droit aux dividendes. Elle ne peut pas davantage avancer des fonds, accorder des prêts ou consentir une sûreté en vue de la souscription ou de l'achat de ses propres actions par un tiers.

ARTICLE 13 - Scellés

Aucune actionnaire, ses créanciers, ses héritiers ou représentants ne pourront sous aucun prétexte provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni faire procéder à un inventaire, ni faire nommer un séquestre, ni gêner en quoi que ce soit le fonctionnement normal de la société.

Pour l'exercice de leurs droits, ils devront toujours s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale de la société.

TITRE III

ADMINISTRATION

§ 1 - Conseil d'administration

ARTICLE 14 - Membres

1°) - Nombre

La société est administrée par un Conseil composé de 3 membres au moins et

de 12 au plus, nommés au cours de la vie sociale par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Toutefois, en cas de fusion, ce nombre de douze pourra être dépassé jusqu'à concurrence du nombre total des administrateurs en fonction depuis plus de six mois dans les sociétés fusionnées, sans pouvoir être supérieur à 24.

En cas de fusion avec une société anonyme comprenant un Directoire et un Conseil de Surveillance, le nombre des membres du Conseil d'Administration de la société pourra dépasser, par exception, le nombre de 12 jusqu'à concurrence du nombre total des membres du Conseil d'Administration et du Conseil de Surveillance en fonction depuis plus de six mois dans les sociétés fusionnées sans pouvoir dépasser le nombre de 24.

Les décisions à prendre pour observer cette limitation devront l'être au niveau des sociétés en même temps que celle de fusionner, et en tout cas préalablement à la réalisation de la fusion.

Sauf en cas de nouvelle fusion, il ne pourra être procédé à aucune nomination de nouveaux administrateurs, ni au remplacement des administrateurs décédés, révoqués ou démissionnaires, tant que leur nombre n'aura pas été réduit à 12.

Toutefois, en cas de décès ou de démission du Président du Conseil d'Administration, et si le Conseil n'a pu le remplacer par un de ses membres, il pourra nommer un administrateur ou membre supplémentaire qui sera appelé aux fonctions de Président. Cette nomination devra être soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions précédentes serait nulle à l'exception de celles faites à titre provisoire ou supplémentaire.

2°) - Qualité

a) - Une personne physique ne peut appartenir simultanément à plus de 8 conseils d'administration ou de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine.

Toute personne physique qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa qui précède doit, dans les 3 mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise de son nouveau mandat et doit restituer les rémunérations perçues sans que soit de ce fait remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

Les dispositions de l'alinéa 1er ci-dessus ne sont pas applicables aux représentant permanents des personnes morales ni aux administrateurs ou

membres du Conseil de Surveillance des sociétés dont le capital est détenu à concurrence de 20 % au moins par une autre société dont ils sont déjà administrateurs ou membres du Conseil de Surveillance, - dans la mesure où le nombre des mandats détenus par les intéressés au titre de la présente disposition n'excède pas 5.

b) - Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat du représentant permanent désigné par une personne morale nommée administrateur lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière. Il doit être confirmé lors de chaque renouvellement du mandat de la personne morale administrateur.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la société par lettre recommandée cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

La désignation du représentant permanent ainsi que la cessation de son mandat sont soumises à même formalité de publicité que s'il était administrateur en son nom propre.

Par ailleurs, un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de 2 années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif; il ne perd pas cependant le bénéfice de ce contrat de travail. Toute nomination qui interviendrait en violation des dispositions qui précèdent serait nulle mais cette nullité n'entraînerait pas celle des délibérations auxquelles aurait pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.

Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction. En cas de fusion, le contrat de travail peut avoir été conclu avec l'une des sociétés fusionnées.

3°) - Modifications

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Par ailleurs, lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal qui est de 3, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Lorsque le nombre d'administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire sans être toutefois inférieur au minimum légal, le Conseil d'administration doit procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de 3 mois à compter du jour où se produit la vacance.

Les nominations effectuées par le Conseil en vertu du présent paragraphe, sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de cette ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le Conseil néglige de procéder aux nominations requises ou de convoquer l'assemblée, tout intéressé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée à l'effet de procéder aux nominations ou de les ratifier. Ce mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

4°) - Durée

La durée des fonctions des administrateurs nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires est de 6 ans; elle expire à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat desdits administrateurs.

Les administrateurs sont rééligibles et ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

5°) - Actions de garantie

Chaque administrateur doit affecter 1 action au moins à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Les actions de garantie ne peuvent être données en gage.

Par ailleurs si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions de garantie requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de 3 mois.

Les anciens administrateurs ou leurs ayants cause recouvrent la libre disposition des actions de garantie, du seul fait de l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des comptes du dernier exercice relatif à leur gestion.

ARTICLE 15 - Délibérations

1°) - Réunions

Le Conseil se réunit en principe au siège social, sur convocation de son Président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil

peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'administration.

Un administrateur peut donner, par lettre ou par télégramme, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'Administration. Chaque administrateur ne peut disposer au cours d'une même séance que d'une seule des procurations reçues, et ne peut donc être porteur de plus d'un mandat. Les dispositions du présent alinéa sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, étant entendu que pour le vote chaque administrateur dispose d'une voix; en cas de partage des voix, celle du Président de séance n'est pas prépondérante.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister à une séance du Conseil d'Administration sont tenus à discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Conseil d'Administration.

2°) - Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la Commune ou un adjoint au Maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les mêmes conditions et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées, toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles étant interdite.

Le procès-verbal de séance indique le nom des administrateurs présents excusés ou absents. Il fait état de la présence ou l'absence des personnes convoquées à la réunion du Conseil d'Administration en vertu d'une disposition légale, et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Le procès-verbal est revêtu de la signature du Président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont

l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du Conseil d'Administration se trouvera requise dans chaque cas.

- La durée des autorisations prévues à l'alinéa précédent ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le Président du Conseil d'Administration peut être autorisé à donner à l'égard des administrations fiscales et douanières des cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans limitation de montant.

Le Président du Conseil d'Administration peut déléguer le pouvoir qu'il a reçu en vertu des alinéas précédents.

Si les cautions, avals ou garanties ont été donnés pour un montant total supérieur à la limite fixée pour la période en cours, le dépassement ne peut être opposé aux tiers qui n'en ont pas eu connaissance, à moins que le montant de l'engagement invoqué n'excède à lui seul l'une des limites fixées par la décision du Conseil d'Administration prise en application de l'alinéa 1er ci-dessus.

4/ - Actions en justice et représentation

Il exerce devant toutes juridictions, toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant et représente la société devant toutes administrations publiques ou privées.

5/ - Comptes

Il arrête les inventaires, les comptes et bilans à soumettre à l'assemblée générale et statue sur toutes propositions d'affectation et de répartition des bénéfices.

6/ - Fonctionnement de la société

Il assure le fonctionnement de la société notamment en convoquant les assemblées d'actionnaires et en consentant les délégations de pouvoirs nécessaires.

7/ - Transfert de siège

Il décide du transfert du siège social à l'intérieur du département ou des départements limitrophes, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

§ 2 - Direction

ARTICLE 17 - Président

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa

<

En accord avec son Président, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs généraux. Lorsqu'un Directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les Directeur généraux disposent vis-à-vis des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 20 - Fondés de pouvoirs - Comité d'étude

Le Conseil d'Administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres, ou à des tiers actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider aussi la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

§ 3 - Rémunération

ARTICLE 21 - Administrateurs

Sous réserve des dispositions concernant un salarié administrateur, les administrateurs ne peuvent recevoir de la société aucune rémunération permanente ou non, autre que celles visées ci-après. Toute clause contraire serait réputée non écrite et toute décision contraire serait sans effet.

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des dispositions statutaires ou des décisions antérieures, à titre de jetons de présence.

Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation.

Le Conseil d'Administration répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées aux administrateurs sous forme de jetons de présence. Il peut notamment allouer aux administrateurs membres des comités d'études une part supérieure à celle des autres administrateurs.

Outre ce qui précède, il peut être alloué par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs. Dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises aux dispositions des articles 101 à 106 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 22 - Président et Directeur généraux

-Le Conseil détermine enfin la rémunération du Président et du (ou des) Directeurs généraux.

ARTICLE 23 - Autres charges

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération de la personne déléguée temporairement dans les fonctions de Président pendant la durée de la délégation et le cas échéant des membres non administrateurs des Comités d'étude.

Il peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 24 - Conventions entre la société et l'un de ses administrateurs ou Directeur généraux

1 - Nature

A l'exception de celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, toute convention intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs ou Directeurs généraux doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions :

- 1) - auxquelles un administrateur ou Directeur général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée,
- 2) - qui interviennent entre la société et une entreprise si l'un des administrateurs ou Directeurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du Directoire ou du Conseil de surveillance.

2 - Procédure

L'administrateur ou le Directeur général intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part vote de l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil d'Administration donne avis aux Commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées, en application du présent article, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale.

Lorsque l'exécution de conventions conclues et autorisées au cours

suivie. L'intéressé ne peut davantage dans ce cas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

- 4) - Interdictions

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit et à peine de nullité, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux Directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 25 - Forme

L'assemblée générale des actionnaires est qualifiée d'extraordinaire lorsqu'elle a pour objet la modification des statuts dans une quelconque de ses dispositions ou le changement de nationalité de la société.

Elle est qualifiée d'ordinaire dans tous les autres cas.

ARTICLE 26 - Convocation

1/ - Initiative

L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'Administration. A défaut, elle peut être également convoquée :

1°) - par les Commissaires aux comptes,

2°) - par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social ou le dixième des actions de la catégorie intéressée. Ces actionnaires peuvent à leurs frais charger l'un d'eux de la demande tendant à la désignation du mandataire chargé de convoquer l'Assemblée des actionnaires. L'ordonnance fixe l'ordre du jour de l'Assemblée.

3°) - par les liquidateurs.

2/ - Lieu

- Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu fixé par le Conseil d'administration ou la personne ayant l'initiative de la convocation.

3/ - Modalités

L'avis de convocation est inséré dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales pour le Département du siège social. Il peut être remplacé par une convocation faite par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire, aux frais de la société.

Les actionnaires depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, sont convoqués à toute assemblée par lettre ordinaire, mais ils peuvent, sous la condition d'adresser à la société le montant des frais de recommandation, demander à être convoqués par lettre recommandée.

En cas d'action indivise, la convocation est adressée dans les mêmes formes que ci-dessus à chacun des copropriétaires, à la condition que leurs droits aient été constatés depuis un mois au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation.

Si les actions sont grevées d'un usufruit, le titulaire du droit de vote (usufruitier pour les assemblées générales ordinaires, nu propriétaire pour les assemblées générales extraordinaires), est convoqué dans les mêmes formes.

4/ - Délai

Le délai entre la date soit de l'insertion contenant un avis de convocation, soit de l'envoi des lettres recommandées, et la date de l'assemblée est au moins de quinze jours sur première convocation, et de six jours sur convocation suivante.

5/ - Mentions

L'avis de convocation indique la dénomination sociale, éventuellement suivie de son sigle, la forme de la société, le montant du capital social, l'adresse du siège social, les numéros d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et à l'INSEE, les jour, heure et lieu de l'assemblée ainsi que sa nature extraordinaire, ordinaire ou spéciale et son ordre du jour.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

agissant soit individuellement soit collectivement, le Tribunal ne peut statuer que si la société a été régulièrement mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux.

ARTICLE 49 - Caractère

Serait réputée non écrite toute clause des statuts ayant pour effet de subordonner l'exercice de l'action sociale à l'avis préalable ou à l'autorisation de l'assemblée générale, ou qui comporterait par avance renonciation à l'exercice de cette action.

Aucune décision de l'assemblée générale ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les administrateurs pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 50 - Prescription

L'action en responsabilité contre les administrateurs tant sociale qu'individuelle, se prescrit par 3 ans à compter du fait dommageable ou s'il a été dissimulé de sa révélation. Toutefois, lorsque le fait est qualifié crime, l'action se prescrit par 10 ans.

ARTICLE 51 - Extension

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les personnes visées par la législation sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes peuvent être rendues responsables du passif social dans les conditions prévues par ladite législation.

TITRE VII

COMPTES ET BENEFICES

ARTICLE 52 - Exercice

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 53 - Documents comptables

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette

usuel et domicile des administrateurs ainsi que des commissaires aux comptes en exercice.

Elle ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à celle fixée par la loi.

ARTICLE 61 - Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet ou à raison des affaires sociales sont soumises à la Juridiction des Tribunaux du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

13. NOV. 1995

Jean-Marc CHOPLIN

Commissaire aux Comptes Inscrit
près la Cour d'Appel de Versailles
Expert-Comptable diplômé par l'Etat

22, Rue des Aubépines
95600 EAUBONNE

TEL:(1) 39 59 28 13

FX:(1) 47 42 41 49

A & A

Société anonyme au capital de F 1 682 990
Siège social : 6, rue de Versailles
78470 SAINT-REMY LES CHEVREUSE

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

13. NOV. 1995

Jean-Marc CHOPLIN

Commissaire aux Comptes Inscrit
près la Cour d'Appel de Versailles
Expert-Comptable diplômé par l'Etat

22, rue des Aubépines
95600 EAUBONNE

TEL : (1) 39 59 28 13

FAX : (1) 47 42 41 49

Présente à Mesdames et Messieurs les actionnaires de la société :

A & A

Société Anonyme au capital de F 1682990
Siège social : 6, rue de Versailles
78470 SAINT-REMY LES CHEVREUSE

Etablis en application des dispositions de
l'article 166 du décret du 23 mars 1967

son

**RAPPORT SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL LIBEREE
PAR COMPENSATION AVEC DES CREANCES**

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL LIBEREE
PAR COMPENSATION AVEC DES CREANCES

Mesdames et Messieurs les Actionnaires,

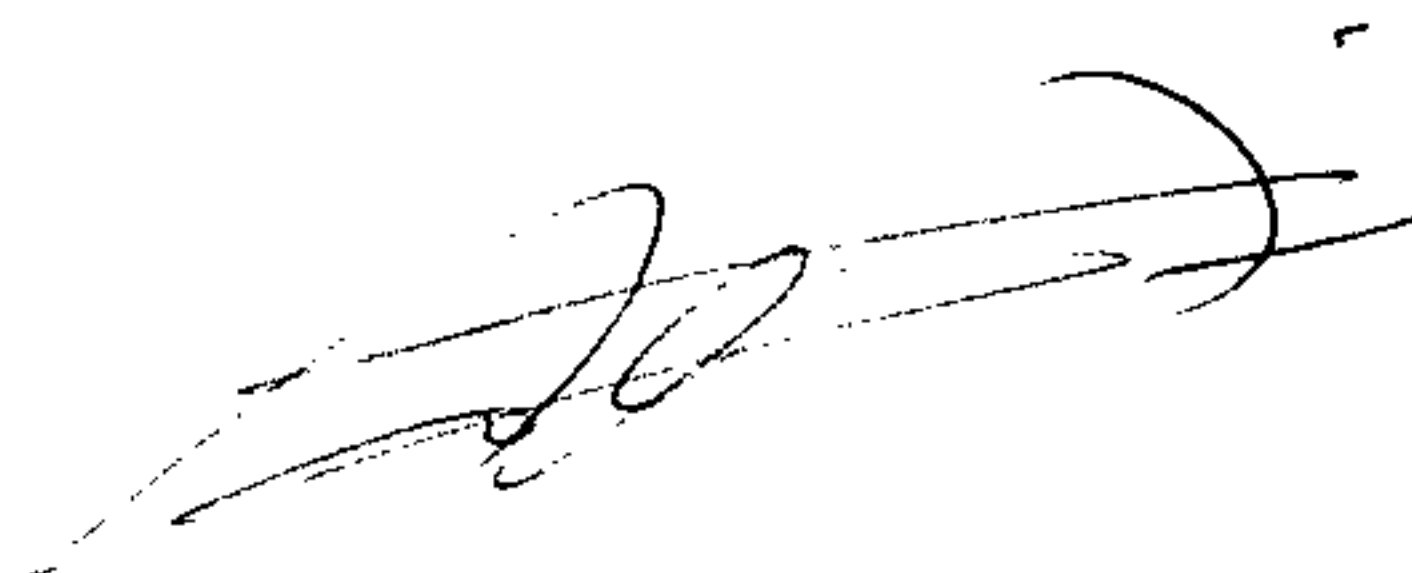
En ma qualité de Commissaire aux Comptes de la société A & A
et en exécution de la mission prévue par l'article 166 du décret du 23 mars
1967, je vous présente mon rapport sur l'arrêté de compte établi au 13 juillet 1995
tel qu'il est annexé ci-après.

J'ai procédé au contrôle de cet arrêté de compte en effectuant les diligences
que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la profession.

Je certifie l'exactitude de l'arrêté de compte établi par le Conseil
d'Administration et qui s'élève à 156160 Francs

Fait à Eaubonne, le 13 juillet 1995.

Le Commissaire aux Comptes



Jean-Marc CHOPLIN

FACE ANNULÉE
ART. 905 C.G.I. (Arrêté du 28 Mars 1958)

FACE ANNULÉE

ART. 905 C.G.I. (Arrêté du 28 Mars 1958)

FACE ANNULÉE
ART. 905 C.G.I. (Arrêté du 28 Mars 1958)

FACE ANNULÉE
ART. 905 C.G.I. (Arrêté du 28 Mars 1958)

FACE ANNULÉE
ART. 905 C.G.I. (Arrêté du 28 Mars 1958)

